cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2602261-6 et 2602329-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70180 LS en date du 4 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 109 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 066 euros et un montant de recettes déclarées de 17 090 euros dont 11 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 350 euros, correspondant à un apport d'une colistière, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant n'a pas été restitué. Il convient néanmoins de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat. L'absence de restitution des reçus-dons délivrés emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite,

de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 400 euros, correspondant à des frais de restauration engagés dans le cadre d'une réunion interne de travail.

En application des mêmes dispositions, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 500 euros, correspondant à des prestations non effectuées par l'Agence catalane de presse sur des réseaux sociaux.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 16 166 euros, et en recettes à 16 190 euros, dont 10 450 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 602 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 166 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 24 euros, soit 10 426 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 8 602 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme totale de 350 euros qui a fait l'objet d'une remise indue de reçu-don, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-10 du code électoral. Cette somme, correspondant à un versement personnel de colistiers, doit entrer dans le calcul du montant du remboursement de l'État. Elle ne peut donner lieu ni à l'émission d'un reçu-don ni à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, telle qu'elle est prévue par l'article 200 du code général des impôts. L'absence de restitution des reçus-dons constitue une irrégularité. En conséquence il y a lieu de réduire le montant du remboursement de l'État du montant de la réduction d'impôt précédemment mentionnée, soit 231 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 24 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 166 euros

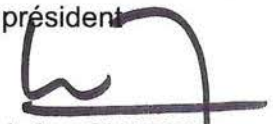
en recettes à 16 190 euros

soit un excédent de 24 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 371 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY